

Gouvernement du Québec

## Décret 73-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT le financement à court terme du Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit un Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles conformément aux articles 2, 5, et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), ci-après désignée la «loi», telle que modifiée afin de permettre aux producteurs qui y souscrivent de couvrir leurs coûts de production malgré les fluctuations qui caractérisent les prix de leurs produits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la loi, la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après désignée la «Régie», peut parfaire le paiement des compensations au moyen d'un emprunt; qu'elle peut pour la garantie de cet emprunt, grever tout ou partie des cotisations qu'elle perçoit et des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la loi; le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt de même que les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions peuvent être ainsi grevées;

ATTENDU QUE, à court terme, le Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles deviendra occasionnellement insuffisant pour parfaire les versements des compensations payables en vertu du régime;

ATTENDU QUE l'analyse de l'évolution des liquidités au Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles révèle un besoin de financement externe de 125 millions de dollars au cours des prochains mois;

ATTENDU QUE la Régie désire combler cette insuffisance au Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles au moyen d'emprunts pour une somme ne pouvant excéder 125 millions de dollars;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 10 janvier 2001, une résolution dont copie est portée à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de demander au gouvernement d'autoriser la Régie à effectuer des emprunts à court terme jusqu'à concurrence de 125 millions de dollars et de déterminer le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt, de même que les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions pourront être grevées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, à contracter de temps à autre des em-

prunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 125 millions de dollars, et ce jusqu'au 31 janvier 2002, auprès, entre autres, du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, le ministre des Finances, agissant comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie soit autorisée, jusqu'au 31 janvier 2002, à contracter de temps à autre, au Canada, des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou auprès d'autres prêteurs, le tout aux conditions suivantes:

A- a) si l'emprunt concerné est contracté, auprès d'une institution financière ou d'autres prêteurs,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toute somme additionnelle escomptée ou payable à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels, tels que déterminés ci-dessus, de trois des six principales banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

c) malgré le paragraphe a précédent, la Régie peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

B- si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur ce prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul des taux ou dans le calcul du remboursement des prêts adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) ;

QUE le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 125 millions de dollars en monnaie légale du Canada ;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an ;

QUE les emprunts effectués par la Régie puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que la Régie puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués ;

QUE la Régie puisse, si requis, céder, en garantie du remboursement des emprunts contractés sous l'autorité des présentes, tout ou partie des cotisations qu'elle perçoit et des contributions que doit lui verser le gouvernement du Québec en vertu de la loi, jusqu'à concurrence de 125 millions de dollars en monnaie légale du Canada. Le cas échéant, cette cession deviendra exécutoire sur réception d'un avis signifié au ministre des Finances, advenant le défaut de la Régie de rembourser le capital ou les intérêts des emprunts concernés conformément aux modalités des contrats d'emprunt à intervenir ;

QUE, lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou sur l'autre des emprunts à court terme jusqu'au 31 janvier 2002, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises, jusqu'à concurrence de 125 millions de dollars, pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35525

Gouvernement du Québec

## **Décret 74-2001, 31 janvier 2001**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes nommées par le gouvernement, choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que le président et que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer ;

ATTENDU QUE madame Monika Ille a été nommée, sur la recommandation des associations féminines, membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 779-2000 du 21 juin 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :